

6. Le Bureau de Direction continuera ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par une nouvelle élection générale.

7. Aussitôt que les Directeurs auront organisé le personnel de la Banque, ils en donneront avis au gouvernement, et dès ce moment la Banque pourra commencer ses opérations.

8. Le Bureau principal pour la transaction des affaires sera au Siège du Gouvernement, tant qu'il sera dans le Bas-Canada, autrement le Bureau sera à .

9. La Banque pourra établir des Agences, ou succursales, dans chaque District et dans chaque Comté.

10. Tous les ans, il y aura une élection générale des Directeurs et suppléants.

11. Toute vacance survenue parmi les Directeurs par mort, maladie, absence prolongée, résignation ou autrement, sera remplie par un ou plusieurs des suppléants ; et, au cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant de suppléants, par une élection, à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

12. Chaque actionnaire aura droit de voter aux assemblées par lui-même ou par procureur. Chaque actionnaire aura droit à un vote pour 1 à 2 actions.

Au-dessus de 2 actions, à un vote pour chaque 2 actions additionnelles.

Au-dessus de 10 actions, à un vote pour chaque 4 actions additionnelles.

Au-dessus de 30 actions, à un vote pour chaque 6 actions additionnelles.

Mais jamais plus de 15 votes.

13. Tous les ans, le premier lundi de Février, il y aura une assemblée générale des actionnaires, pour y recevoir les Rapports des Directeurs. L'assemblée pourra leur voter des récompenses.

14. Les Directeurs établiront des Réglements pour les opérations de la Banque.

15. Les Directeurs nommeront un Cassier et des Officiers subalternes ; ils fixeront leurs salaires.